

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE

Séance et lecture du 20 juin 2011

Caisse primaire d'assurance maladie
De ...

Décision n°893-D

contre

Mme A

La section des assurances sociales,

Vu, enregistrée le 4 décembre 2009, la plainte déposée par le médecin-conseil, chef de service de l'échelon local du service médical de ... contre Mme A, pharmacien, exerçant ..., pour avoir d'octobre 2006 à avril 2007, à l'occasion de l'exécution de prescriptions concernant des assurés sociaux ou ayants droit :

- délivré sur de courtes périodes des prescriptions identiques pour 17 patients et 67 dossiers, dont 64 délivrances de prescriptions stéréotypées émanant du même cabinet médical ;
- délivré des médicaments induisant une interaction médicamenteuse formellement contre-indiquée pour 23 patients et 31 dossiers, en particulier en ne respectant pas les limites d'âge d'utilisation des médicaments ;
- indiqué des fausses informations quant à la date réelle de facturation, pour 12 cas ;

Vu, enregistré le 28 avril 2009, le mémoire en défense présenté par Mme A, qui précise que l'appréciation des faits retenus par la CPAM de ... résulte d'une approche exclusivement quantitative occultant la spécificité de la clientèle de la pharmacie qu'elle exploitait à l'époque, située dans le quartier de... ; que chacun des 98 griefs reprochés correspond à des prescriptions régulièrement délivrées ; que s'agissant des prescriptions établies pour des enfants ne respectant pas les limites d'âge, elle a, pour la plupart des prescriptions, contacté le médecin prescripteur et que nombre des enfants concernés étaient en net surpoids ; qu'elle reconnaît l'anomalie concernant une ordonnance de Rhinofluimucil®, laquelle n'a heureusement eu aucune conséquence ; qu'elle participe à la lutte contre la toxicomanie ; qu'elle a montré son soutien à la politique de la CPAM puisqu'elle présente un taux de plus de 86% de substitution en génériques ;

Vu, enregistré le 28 septembre 2009, le mémoire présenté pour le médecin-conseil, chef de service de l'échelon local du service médical de ... qui maintient sa plainte en l'état et précise que l'environnement et le profil de la clientèle d'une pharmacie ne sont pas de nature à exonérer le titulaire de l'officine de sa responsabilité ;



Vu, enregistré le 24 décembre 2009, le mémoire présenté par Mme A qui persiste dans ses écritures et précise que s'agissant du patent n°13, les ordonnances avec des dates de prescription différentes ont été délivrées le même jour à la mère de l'assuré pour apporter des médicaments à son fils incarcéré au ... ;

Vu, enregistré le 23 février 2010, le mémoire présenté pour le médecin-conseil, chef de service de l'échelon local du service médical de ... qui maintient sa plainte en l'état ;

Vu, enregistré le 27 avril 2010, le mémoire présenté par Mme A qui persiste dans ses écritures ;

Vu, enregistré le 8 octobre 2010, le mémoire présenté pour le médecin-conseil, chef de service de l'échelon local du service médical de ... qui maintient sa plainte en l'état ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 4235-1 et suivants constituant le Code de déontologie des pharmaciens ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 20 juin 2011, à laquelle les parties avaient été dûment convoquées :

- le rapport de M. R ;

- les observations de Mme Diane K, pharmacien-conseil, pour le médecin-conseil, chef de service de l'échelon local du service médical de ..., qui souligne que les associations formellement contre-indiquées de médicaments concernent des enfants et sont particulièrement dangereuses pour les patients ; que Mme A modifie les dates des factures pour dissimuler les délivrances en chaîne ;

- les observations de Mme A, assistée de Maître Christine CHIRAQUIAN, qui insiste sur les conditions particulières difficiles de son exercice, dans le quartier de ... ; que chacun des 98 griefs reprochés correspond à des prescriptions régulièrement délivrées ; que s'agissant des prescriptions établies pour des enfants ne respectant pas les limites d'âge, elle a, pour la plupart des prescriptions, contacté le médecin prescripteur ; qu'elle conteste avoir transmis de fausses informations à la CPAM quant à la date de facturation et de délivrance des médicaments ; qu'elle a vendu sa pharmacie en janvier 2008 ;

Après en avoir délibéré :

Considérant que les faits relevés à l'égard de Mme A par le médecin-conseil, chef de service de l'échelon local du service médical de ... sont établis par les pièces du dossier ; que les faits, tels que mentionnés ci-dessus, démontrent que Mme A a négligé l'analyse pharmaceutique des prescriptions médicales ; que la circonstance que la pharmacie se trouve dans un quartier difficile n'est pas de nature à exonérer sa responsabilité ; que de tels faits sont constitutifs d'infractions ou manquements aux articles R. 5132-14, R. 4141-2, R. 4235-3, R. 4235-9,



R. 4235-10, et R. 4235-64 du code de la santé publique ; qu'ils sont, par suite, constitutifs d'une faute au sens de l'article R. 145-1 du code de la sécurité sociale dont il sera fait une juste appréciation en infligeant à Mme A la sanction du blâme ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : La sanction du blâme est prononcée à l'encontre de Mme A.

Article 2 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 145-24 du code de la sécurité sociale.

Délibéré, dans la séance du 20 juin 2011, où siégeaient, sous la présidence de Mme JIMENEZ, conseiller au Tribunal administratif de Paris :

M. Dominique LIVET et Mme Sylvie ROSENZWEIG, représentant le Conseil régional de l'Ordre,

Mme Odette BASTOS, pharmacien-conseil et Mme Catherine ARNOULT, administrateur, représentant les organismes d'assurance maladie.

Décision rendue par lecture de son dispositif le 20 juin 2011 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 6 juillet 2011.

**Le Président de la Section
des assurances sociales**

Mme Julia JIMENEZ
Signé

**La secrétaire de la Section
des assurances sociales**

Mme Eliane MASSON
Signé

